

## Arrêt

n° 230 184 du 13 décembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2011, vous rencontrez [M.S.], un guinéen soussou, et entamez une relation amoureuse avec ce dernier. Vous décidez de vous marier avec ce dernier en 2012, contre le gré des parents de celui-ci et allez habiter à Sonfonia Casse.*

*Après la première semaine de votre mariage, votre belle-mère vous ordonne de recueillir son fils cadet et deux de ses filles à votre domicile conjugal. Elle déclare qu'elle ne sait plus assumer ses enfants financièrement.*

*En septembre 2012, votre belle-mère demande de l'argent à votre couple pour monter un commerce, ce que vous acceptez.*

*Au mois de novembre 2012, votre mari perd son travail. En parallèle, l'activité de votre belle-mère prospère mais celle-ci refuse de vous prêter de l'argent. Vous vous rendez chez vos parents pour obtenir de l'argent pour subvenir à vos besoins. Plus tard, vous demandez une aide financière de vos parents pour vous aider à monter un commerce. Une voiture vous est donnée, que vous revendez pour subvenir aux besoins financiers de votre ménage et des cadets de votre mari logeant chez vous. Votre mari appelle son grand-frère adoptif et lui demande de l'aide. Ce dernier lui répond qu'il l'avait prévenu de ne pas épouser une femme peule, l'informe qu'il ne peut l'aider et le conseille de se décharger de vous. Vous comprenez que les cadets de votre mari sont là pour créer des tensions au sein de votre ménage, briser votre couple et pousser votre mari à vous renvoyer chez vous.*

*La situation financière de votre ménage s'aggrave. Vous proposez à votre mari de retourner vivre chez sa mère, ce que vous faites début 2013.*

*Au domicile de votre belle-mère, vos affaires personnelles et celles de votre mari sont volées. Vous constatez la passivité de la famille de votre mari face à ces larcins. Vous décidez d'aller résider durant 3 à quatre jours chez vos parents. Vous y restez finalement un mois. A votre retour, vous constatez que toutes vos affaires ont été volées. Votre mari appelle votre belle-mère et demande que vos affaires vous soient restituées. Une dispute éclate et celle-ci gifle votre mari, appelle son grand-frère adoptif qui bouscule votre mari et lui reproche d'avoir mal parlé à sa mère. Une réunion familiale est convoquée dans la famille de votre mari pour résoudre les conflits. Vous décidez de rentrer temporairement au domicile de vos parents, y passer votre grossesse.*

*Quelques temps avant votre accouchement, vous êtes rappelé dans la famille de votre mari pour donner naissance à votre enfant. Vous êtes conduite au domicile de votre beau-frère à Bokaras, pendant que votre mari est envoyé en mission à Herico. Vous éprouvez des difficultés à accoucher et êtes amenée dans une petite clinique, où une sage-femme tente de forcer votre accouchement, ce qui vous fait souffrir. Vous êtes finalement emmenée dans un hôpital, où votre enfant naît mort-né.*

*Après votre hospitalisation, votre mère demande votre retour à son domicile. Elle constate l'hostilité de votre belle-mère à votre égard. Vous restez deux mois chez vos parents.*

*Votre mari trouve un logement à Yattayah, aidé financièrement par vos parents. Un mois après votre déménagement, le cadet de votre mari et son neveu viennent voler votre domicile. Par la suite, votre mari appelle votre belle-mère et fait part de son mécontentement face à ce vol.*

*Votre beau-frère donne de nombreuses missions à votre mari à Herico, ce qui empêche votre mari de gagner correctement sa vie.*

*Votre père décède le 06 mars 2014 à la suite de problèmes de santé.*

*Votre mari décide de se lancer dans la vente de terrain et commence à bien gagner sa vie. Vous restez souvent seule à votre domicile, votre mari devant se rendre régulièrement pour des longues durées à Herico.*

*Début 2017, votre mari vous annonce qu'il construit une maison pour votre ménage à Herico.*

*Après quelques temps, vous apprenez de votre beau-frère que votre mari est malade à Herico. Le 20 novembre 2017, une délégation de votre famille paternelle vient vous annoncer la mort de votre mari. Ceux-ci vous proposent de vous rendre auprès de votre famille paternelle pour entamer votre veuvage.*

*Une semaine avant la fin de votre veuvage, votre belle-mère vous parle de sa volonté de vous marier à votre beau-frère. Vous déclinez cette proposition. Votre famille paternelle intercède en faveur de ce remariage et, sous leur pression, vous cédez.*

*Votre remariage avec votre beau-frère est conclu le 30 mars 2018. Chez cette homme, vous n'êtes pas bien traitée et mal considérée par vos coépouses en raison de votre ethnie. Après une dispute, votre mari menace de jeter votre enfant dans le puits. Suite à cela, vous prenez contact avec votre mère et décidez de lui rendre visite avec votre enfant. Vous profitez de cette visite pour vous rendre chez un ami de votre défunt mari qui vous rembourse une dette qu'il avait contractée auprès de ce dernier. Vous prenez ensuite contact avec votre frère [A.] qui organise votre départ du pays.*

*Le 26 mai 2018, vous quittez la Guinée en avion et vous rendez au Maroc, munie de votre passeport. Vous y restez deux mois et vous rendez ensuite en Espagne de manière illégale en bateau le 04 août 2018. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 31 août 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 septembre 2018.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un certificat d'excision et huit photographies.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être renvoyée chez votre mari forcé, le frère adoptif de votre défunt mari, par la famille de ce dernier et votre famille paternelle (entretien du 12 mars 2019, pp. 12-13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une telle crainte.*

*Le Commissariat général n'aperçoit en effet aucun élément dans vos déclarations de nature à étayer la réalité de votre remariage avec votre beau-frère.*

*Tout d'abord, il constate l'incohérence du contexte dans lequel vous placez ce mariage forcé.*

*Vous expliquez en effet d'entrée de jeu vous être mariée à [O.S.], votre défunt mari, contre la volonté de votre belle-famille qui ne voulait pas de ce mariage en raison de votre ethnie : « [...] ils ne voulaient pas vraiment de ce mariage en raison du fait que je suis peul » (entretien du 12 mars 2019, p. 6). Vous expliquez ensuite que le père de votre mari avait tenté d'empêcher ce mariage (ibid., p. 6). Amenée à raconter votre relation avec votre belle-famille, vous décrivez une mauvaise relation : « Ça ne se passait pas bien entre nous, on était pas proches » (ibid., p. 6). Vous parlez ensuite de manière détaillée durant tout votre récit libre des stratégies employées par votre belle-famille pour nuire à votre couple et des problèmes qu'ils vous ont causés tout au long de votre vie conjugale (ibid., pp. 15-19). Vous dites ainsi que ceux-ci avaient pour but de briser votre couple : « j'ai compris après que même les cadets étaient là pour nous créer des problèmes [...] Ils se sont dit qu'à force de tensions mon mari allait me renvoyer chez moi. Mon beau-frère lui avait même conseillé cela, de se décharger de moi [...] » (ibid., p. 17) et citez votre belle-mère : « S'il plait à Dieu, je vais te séparer de mon fils » (ibid., p. 18). Dès lors, il apparait totalement incohérent que votre belle-famille, qui n'a jamais eu comme seule volonté que de vous voir quitter leur cellule familiale, veuille ainsi vous imposer un mariage avec un autre de leurs fils. L'incohérence d'un tel comportement est en outre soulignée par vos propres déclarations. Questionnée en effet lors de votre deuxième entretien sur la position de votre belle-famille par rapport à ce remariage, vous dites : « [...] de ce que j'en ai constaté ils n'avaient pas vraiment l'air très enthousiastes » (entretien du 18 avril 2019, p. 6). Vous dites par ailleurs ignorer ce que votre belle-famille avait à*

*gagner d'un tel remariage (ibid., p. 6), ce qui vient renforcer encore l'incohérence d'un tel projet. Vous dites enfin n'avoir pas constaté la satisfaction de votre belle-famille à la suite de ce remariage : « Moi je n'ai pas vu en eux qu'ils étaient contents de ce mariage [...] Même mon second mari ne me donnait pas l'air de quelqu'un qui voulait de moi en tant qu'épouse [...] je savais qu'il ne m'aimait pas » (ibid., p. 6).*

*Par conséquent, il apparaît totalement incohérent que votre belle-famille décide de vous remarier à l'un des membres de leur famille dès lors que leur seule volonté est de vous voir quitter leur cellule familiale. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de vos propos que ceux-ci n'avaient aucune envie de vous marier. Les éléments développés supra viennent donc jeter le discrédit sur la réalité de ce remariage.*

*Certes, vous soutenez que ce projet de remariage était également une volonté de votre famille paternelle (entretien du 12 mars 2018, p. 20). Toutefois, le Commissariat général souligne à nouveau le caractère incohérent de telles déclarations.*

*Ainsi, vous reliez le refus de votre premier mariage par votre belle-famille et les tensions rencontrées avec celle-ci tout au long de votre vie à votre seule appartenance ethnique (entretien du 12 mars 2019, pp. 6, 16, 17 et 21). Dès lors, il n'est pas crédible que votre famille paternelle – des peuls – viennent ainsi s'arranger avec votre belle-famille, ouvertement hostile à cette ethnie, pour vous remarier. Et cela d'autant plus qu'il ne ressort à aucun moment de vos déclarations qu'une de ces deux parties avait le moindre intérêt personnel dans ce remariage. Ainsi, questionnée pour connaître l'intérêt de votre famille paternelle à vous voir remariée, vous dites : « Ils voulaient juste se débarrasser de moi, me donner à quelqu'un quoi. C'est tout » (entretien du 18 avril 2019, p. 5). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais été à charge de votre famille paternelle. Au contraire, selon vos déclarations c'est votre père qui, de son vivant, entretenait votre famille paternelle : « Mon père était le pilier de toute sa famille [...] il subvenait aux besoins de toute la tribu » (entretien du 12 mars 2019, p. 9). Cela est d'autant plus vrai qu'interrogée pour savoir si vous auriez été à charge de votre famille paternelle en cas de non-mariage, vous dites : « J'allais rentrer chez ma mère » (entretien du 18 avril 2019, p. 5). Or, vous avez manifestement toujours entretenu de très bons rapports avec votre mère, celle-ci vous a soutenue tout au long de votre mariage, était contre ce projet de remariage (entretien du 12 mars 2019, p. 14) et exerce une profession qualifiée d'ingénieure des bâtiments (ibid., p. 9).*

*Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre l'intérêt qu'aurait eu votre famille paternelle à vous voir ainsi remariée.*

*Encore, vous invoquez la « coutume » pour expliquer cette volonté de remariage : « C'est la coutume. La coutume qui le veut : lorsqu'une femme perd son mari, un des frères les remarie ou un enfant » (entretien du 12 mars 2019, p. 7). Pourtant, interrogée pour savoir si des femmes de votre famille ont ainsi été remariées suite à un deuil, vous n'êtes pas en mesure de citer d'exemple : « Je ne sais pas, je ne connais pas hein » (entretien du 18 avril 2019, p. 3). Vous ignorez d'ailleurs si cette « coutume » est pratiquée dans votre famille et ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet (ibid., p. 3). Ensuite, le Commissariat général constate que votre propre mère, également femme veuve au sein de cette même famille paternelle qui aurait voulu vous marier de force, n'a elle pas été remariée à la suite de son veuvage (ibid., p. 5). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous dites que des oncles paternels auraient abordé le sujet, mais que cela n'aurait pas été plus loin (ibid., p. 5).*

*Dès lors, rien ne permet de croire que vous venez d'une famille où le remariage est pratiqué, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*De plus, vous dites que votre propre famille paternelle et votre belle-famille ont voulu vous remarier pour que votre fils reste auprès de la famille de son père (entretien du 18 avril 2019, p. 6). Force est toutefois de constater que depuis votre départ de Belgique, votre fils réside chez votre mère (entretien du 18 avril 2019, p. 14), qui ne rencontre manifestement aucun problème pour cette raison, même si vous avez dit que votre belle-famille a évoqué la volonté de récupérer cet enfant en raison du fait que l'enfant appartient à la famille paternelle (ibid., pp. 7 et 13).*

*Par conséquent, rien ne permet de croire que ce projet de remariage ait été motivé par la volonté de maintenir votre fils au sein de sa cellule familiale paternelle ou qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de votre belle-famille en raison de la garde de votre fils.*

*En outre, l'absence de vécu qui ressort de vos déclarations sur les deux mois de vie au domicile de votre beau-frère – et mari forcé – finit d'anéantir la crédibilité de votre récit.*

*Invitée ainsi dans une question détaillée à parler de votre nouvelle vie au domicile de votre beau-frère, vous avez tenu des propos extrêmement laconiques, stéréotypés et exempts de tout élément de vécu : « J'étais isolée, je sortais pas beaucoup. J'étais souvent dans mon appartement, je ne sortais pas m'asseoir à côté des autres qui discutaient, je ne cherchais pas le contact, j'étais malheureuse » (entretien du 18 avril 2019, p. 10). Vous ajoutez ensuite que la famille de votre nouveau mari tenait des propos offensants sur les peuls (ibid., p. 10). Confrontée au caractère extrêmement maigre de vos propos et invitée à en dire plus, vous n'êtes pas plus convaincante et évoquez une nouvelle fois votre isolement, les remarques sur les peuls et ajoutez le caractère désagréable et brutal de votre mari (ibid., p. 10). Vous expliquez pour illustrer ce fait un épisode au cours duquel il aurait menacé de jeter votre fils dans le puits et des coups qu'il aurait donnés à l'endroit de vos cicatrices de césarienne (ibid., p. 10). Amenée par la suite à revenir sur ce beau-frère avec lequel vous auriez vécu pendant deux mois, et que vous connaissiez depuis votre mariage avec votre mari, et à parler de lui en détails, vous soutenez seulement ne pas être proches et donnez pour seul élément de détail qu'il travaillait dans l'immobilier (ibid., p. 11). Vous dites ne jamais avoir été proche au point que vous puissiez vous renseigner sur ses activités (ibid., p. 11). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.*

*En définitive, le caractère extrêmement laconique de vos déclarations, tant sur le beau-frère auquel vous auriez été mariée de force que sur votre vie à son domicile finit d'ôter tout crédit à vos propos.*

*En conclusion, au vu de tous les éléments développés supra, votre remariage avec le beau-frère de votre défunt mari ne peut être tenu pour établi, ni, partant, l'ensemble des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez tout d'abord cinq photos de votre premier mariage (farde « Documents », pièces 1-5). Ce mariage n'a toutefois jamais été remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, rien dans ces photos ne permet de traduire le contexte dans lequel ce mariage s'est déroulé.*

*Vous déposez ensuite une photo d'un voile sur ce que l'on peut supposer être une personne (farde « Documents », pièce 6). Vous soutenez qu'elle a été prise lors de votre deuxième mariage. Force est cependant de constater que le caractère extrêmement vague de cette photographie ne permet d'identifier ni le sujet de celle-ci, ni le contexte dans lequel elle est prise. Partant, un tel document ne dispose d'aucune force probante.*

*Enfin, vous déposez deux photos de bébé mort (farde « Documents », pièces 7-8) pour attester de la mort de votre bébé et illustrer les conditions de votre accouchement. Si le Commissariat général ne remet pas en cause la mort de votre bébé, rien dans cette photo ne permet toutefois d'expliquer le contexte de sa mort ou d'étayer d'une quelconque façon le contexte qui aurait amené à son décès.*

*Vous déposez enfin un certificat d'excision (farde « Documents », pièce 9). Ce document atteste que vous avez subi une excision de type 1. Force est toutefois de constater que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette excision.*

*Les observations que vous avez envoyées à la suite de l'entretien personnel ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Force est en effet de constater que les remarques soulevées portent seulement sur des erreurs de retranscription ou sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980]0» (requête, page 3).*

3.2. Elle invoque en outre que la décision entreprise « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».* (requête, p. 8).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de procédure.

3.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante ; à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante:

« (...)

3. *Certificat d'excision*

4. *Attestation médicale*

5. *Canada Immigration and Refugee Board Of Canada, Guinée : information sur la fréquence des lévirs, particulièrement dans le groupe ethnique peu ; conséquences d'un refus ;aide disponible et protection offerte par l'Etat (2012-juin 2013), 15 July 2013 [...]*

6. *Sékou Chérif Diallo, « La perpétuation des MGF en Guinée : Analyse socio-anthropologique des déterminants », Afrique Sociologie, 29 novembre 2016 » [...]* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 octobre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un témoignage de la mère de la requérante ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

## **5. Discussion**

### **A. Thèses des parties**

5.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique avoir été mariée de force au frère de son défunt mari par qui elle a ensuite été maltraitée. Elle craint aussi des représailles de la part de sa famille paternelle parce qu'elle a fui son remariage.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, concernant le contexte dans lequel la requérante situe son mariage forcé, la partie défenderesse considère incohérent que sa belle-famille veuille lui imposer un remariage avec un autre de leur fils alors qu'elle a toujours cherché à nuire à la requérante

et que sa seule volonté était de lui faire quitter la cellule familiale. De même, elle considère qu'il n'est pas crédible que la famille paternelle de la requérante, d'origine peule, vienne s'arranger avec la belle-famille de la requérante, d'origine soussou et ouvertement hostile aux peuls, pour la remarier avec un autre de leur fils, outre qu'elle s'interroge sur l'intérêt qu'avait la famille paternelle de la requérante de voir celle-ci ainsi remariée. Par ailleurs, elle relève que rien ne permet de croire que la requérante serait issue d'une famille où le remariage est pratiqué conformément à la coutume. Quant au fait que le remariage aurait été pratiqué afin de permettre au fils de la requérante de rester vivre dans la famille de son père, elle relève que, depuis le départ de la requérante de Guinée, son fils vit chez la mère de la requérante, ce qui met à mal cette thèse. La partie défenderesse relève également l'absence de vécu qui ressort des déclarations de la requérante concernant les deux mois durant lesquels elle a vécu au domicile de son mari forcé et constate l'indigence de ses propos concernant ce beau-frère avec lequel elle aurait été mariée de force. Enfin, elle relève que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre analyse. Concernant particulièrement le certificat d'excision qui a été produit, elle souligne que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec son excision.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle estime en substance que la requérante peut être considérée comme appartenant au groupe social des femmes guinéennes et relève que le mariage forcé est une coutume néfaste pour la santé des femmes et peut être considéré comme une forme de persécution continue. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations objectives quant à la pratique du mariage forcé en Guinée et aux coutumes y prévalant. Elle estime que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective des déclarations de la requérante. Elle relève que la requérante est dans un état de souffrance psychologique suite au décès de son mari qui reste relativement récent ce qui peut justifier ses déclarations laconiques et peu circonstanciées. Elle souligne que la requérante fait état de trois violences de genre liées respectivement à l'excision, aux violences conjugales subies prenant la forme de violences physiques, psychologiques et sexuelles et à une crainte de tomber enceinte.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi X-Page7 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Guinée.

5.11. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle serait issue d'un milieu familial où le lévirat – qui consiste à remarier la veuve avec le frère de son défunt mari – est pratiqué. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève l'incohérence de l'attitude de la belle-famille de la requérante qui lui impose ce remariage alors qu'il ressort des déclarations de la requérante que la différence ethnique existant entre elle (peule) et sa belle-famille (soussou) a impliqué qu'elle soit très peu appréciée de cette dernière qui a, tout au long du premier mariage, constamment chercher à lui nuire et dont la seule volonté était de faire en sorte qu'elle quitte la cellule familiale. De même, et inversement, la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la motivation de sa famille paternelle à soutenir ce projet de remariage avec une famille qui leur est ouvertement hostile. A cet égard, si la requérante évoque la volonté de sa famille paternel et de sa belle-famille de respecter de la coutume et la volonté de sa belle-famille de faire en sorte que son fils reste au sein de la famille de son père, le Conseil relève que ces justifications sont mises à mal par le fait que la mère de la requérante n'a, pour sa part, pas été remariée suite au décès de son propre mari, que la requérante ne fait pas état d'autres cas de mariages forcés ou de lévirs au sein de sa famille ou de sa belle-famille et qu'il ressort en tout état de cause de ses déclarations que son fils se trouve actuellement avec sa mère et non dans la famille de son père. A ces constats, s'ajoute le fait qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été scolarisée jusqu'en terminale, que sa mère est ingénieure des bâtiments, que son père était agronome, a travaillé comme fonctionnaire international pour des organisations telles que la croix rouge ou le HCR et subvenait aux besoins de toute sa famille, que la requérante jouissait d'une certaine liberté et a d'ailleurs pu choisir son premier mari avec qui elle affirme avoir pu se marier contre la volonté de ses beaux-parents (notes de l'entretien personnel du 12 mars 2019, p. 6, 9 et 10), autant d'éléments dont il est raisonnable de déduire que la requérante n'est pas issue d'une famille attachée au respect des coutumes qui imposent la pratique du lévirat.

Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations indigentes et dépourvues de tout sentiment de vécu au sujet de son beau-frère à qui elle aurait été remariée contre sa volonté et de son séjour de deux mois passés au domicile de ce dernier.

Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et des violences alléguées et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.13.1. La partie requérante argue notamment que la partie défenderesse a analysé la demande d'asile de la requérante « sous le prisme de valeurs, de façon de penser et de normes culturelles qui sont d'avantage celles d'une famille européenne que d'une famille guinéenne » (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. En effet, une simple lecture des motifs de la décision attaquée permet de constater qu'il n'est pas question, pour la partie défenderesse, d'ignorer ou de nier l'existence de valeurs ou de normes culturelles guinéennes différentes de celles appliquées en Europe mais simplement de constater qu'au travers de ses déclarations, la requérante n'a pas convaincue qu'elle serait personnellement issue d'un milieu « qui applique ce que la coutume dicte » (requête, p. 10). Ce faisant, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du contexte culturel et familial dans lequel le récit d'asile de la requérante prend place. Au contraire, c'est en partant du constat que certaines familles pratiquent le lévirat en Guinée, et donc en tenant compte du contexte culturel, que la partie défenderesse a cherché à savoir s'il était raisonnable de penser que la requérante était issue d'une telle famille. Dans cette optique, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations sur le mariage forcé ou la pratique du lévirat puisque son propos n'est pas de nier l'existence de ces pratiques, mais uniquement d'évaluer si elles ont cours au sein de la famille de la requérante.

5.13.2. La partie requérante développe également une série d'arguments pour démontrer que la requérante serait bien devenue une charge, à tout le moins sociale, pour sa famille paternelle, si elle était retournée vivre chez sa mère. A cet égard, elle soutient que la mère de la requérante, « *même en tant que dame éduquée et avec un bon salaire, n'a pas de pouvoir, elle n'a rien à dire, elle ne peut pas aider sa fille, elle n'a pas de pouvoir, ce n'est pas à elle de prendre les décisions au sujet de ses enfants* », autant d'éléments qui ne convainquent pas du tout le Conseil qui reste sans comprendre pourquoi la famille paternelle aurait permis à la requérante d'accéder au bonheur en autorisant son mariage avec son premier mari, d'ethnie différente et de situation socio-économique inférieure (voir *in fine* les déclarations de la requérante), pour ensuite s'acharner sur elle en la contraignant d'épouser le frère de son défunt mari dont elle ne voulait pas et, par ce fait, de demeurer dans sa belle-famille qui ne voulait pas d'elle.

5.13.3. La partie requérante avance également une série d'explications pour justifier l'absence de remariage de la mère de la requérante et le fait que le fils de la requérante soit gardé par cette dernière. Sur ce dernier point, elle invoque que ce n'est pas tant la garde physique qui importe mais le « contrôle » exercé sur l'enfant et son éducation par la belle-famille dont la seule préoccupation serait d'éviter que cet enfant soit élevé par un autre homme, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil et qui apparaissent d'ailleurs contradictoires et incohérentes avec les précédents développements de la requête qui s'attachaient à démontrer que la requérante aurait constitué une charge sociale pour sa famille paternelle si elle était rentrée chez sa mère, le Conseil n'apercevant pas, à cet égard, en quoi le fils de la requérante constitue moins une charge sociale pour cette famille que la requérante elle-même.

5.13.4. La partie requérante tente encore de justifier ses propos lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu au sujet de sa vie au domicile de son mari forcé et au sujet de celui-ci en invoquant qu'elle se trouvait dans « *un état de détresse psychologique* » qui a fait qu'elle n'était pas elle-même (requête p.15). Toutefois, il ne ressort pas des notes des entretiens réalisés au Commissariat général que la requérante ait évoqué cet état de détresse pour justifier son manque d'information et l'indigence générale de ses déclarations au sujet de son mari forcé et de son vécu chez ce dernier. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle avance dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas adapté son niveau d'exigence au vécu de la requérante alors qu'il ressort des notes de l'entretien que les questions lui ont été posées plusieurs fois, lui ont été reformulées et que l'attention de la requérante a été attirée sur ce qui était attendu d'elle.

A titre surabondant, alors que la partie requérante évoque le décès de son premier mari, le Conseil se doit de souligner, faisant usage de sa compétence de pleine juridiction, qu'il émet les plus grandes réserves quant à la réalité des circonstances ayant entouré ce premier mariage. A cet égard, outre l'absence du moindre document officiel relatif à ce mariage, au décès de son premier mari, à la naissance de ses enfants et au décès du premier d'entre eux à la naissance, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que ce mariage aurait été célébré, civilement et religieusement, en 2012, soit alors que la requérante était à peine âgée de quinze ans et que son mari était quant à lui âgé de vingt-huit ans (note de l'entretien personnel du 12 mars 2019, p. 5). Hormis le fait que le Conseil juge peu vraisemblable que la législation guinéenne autorise le mariage civil d'une jeune fille de quinze ans avec un homme de plus de vingt ans son aîné, il observe qu'une partie importante des faits que la requérante dit avoir vécus avec sa belle-famille se sont déroulés alors qu'elle était encore mineur, ce qu'elle n'a jamais jugé utile d'évoquer spontanément, de manière invraisemblable vu le contexte décrit.

5.13.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas investiguer la crainte que la requérante lie à son excision, invoquant à cet égard que cette persécution est susceptible d'être qualifiée de persécution continue et d'entraîner une crainte impérieuse empêchant tout retour raisonnable en Guinée et que la requérante craint d'être ré-excisée.

Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère que la crainte alléguée par la requérante n'est pas établie.

En effet, dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il ne juge pas crédible le contexte familial rigoriste dans lequel la requérante prétend avoir évolué et le mariage forcé dont elle prétend avoir été victime, il n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait subir une ré-excision.

Par ailleurs, à la lecture des deux certificats médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure, le Conseil observe que le premier a laissé vide la rubrique consacrée aux « conséquences sur le plan médical » de l'excision subie par la requérante alors que le second, annexé à la requête, y mentionne trois types de séquelles dont la requérante souffre mais qui ne permettent pas, à elle seules, de qualifier l'excision dont la requérante a été victime de persécution continue susceptible d'entraîner, dans le chef de la requérante « une crainte impérieuse empêchant tout retour raisonnable en Guinée », au vu de l'absence de toute indication quant à l'étendue de ces séquelles, leur degré de gravité, leur caractère continu, leur incidence sur la vie quotidienne de la requérante et sur son état psychique, ou le traitement proposé. Le Conseil n'identifie dès lors pas le moindre élément nécessitant, comme le suggère la partie requérante, une instruction à cet égard.

En outre, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle n'a pas évoqué une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. De même, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément supplémentaire susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec son excision de sorte qu'il n'aperçoit aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

5.14. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

5.16. Quant au témoignage de la mère de la requérante, le Conseil observe que son caractère illisible ne lui permet pas de se prononcer quant à la force probante de son contenu.

5.17. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Les informations générales sur la pratique du lévirat en Guinée ainsi que sur la perpétuation des MGF en Guinée portent sur des réalités qui ne sont pas contestées mais qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, ne suffisent pas à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.18. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.20. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.21. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ